

N° 4789. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR. FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958¹

ACCEPTATION du Règlement n° 15² annexé à l'Accord susmentionné

Notification reçue le:

30 mars 1971

PAYS-BAS

(Pour prendre effet le 29 mai 1971.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 4 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 601, 606, 607, 609, 630, 631, 652, 656, 659, 667, 669, 672, 673, 680, 683, 686, 696, 723, 730, 740, 752, 754, 756, 764, 768 et 771.

² *Ibid.* vol. 740, p. 365.